

#### Conseil d'administration du 10 juillet 2024

Membres en exercice : 53  
Membres présents ou suppléés : 24  
Membres ayant donné mandat : 6  
Nombre de voix : 30  
Pour : 25  
Contre : 3  
Abstention : 2

### DELIBERATION n°20240094 REGLEMENTANT LA CHASSE AU GRAND GIBIER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES POUR LA CAMPAGNE 2024-2025

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 13 juin 2024, s'est réuni le 10 juillet 2024 à 9h, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative : Mme Nicole AMASSE, M. Gilbert BAGNOL, M. Daniel BARBERIO, M. Laurent BERNARD, M. Denis BERTRAND, Mme Jeannine BOURRELY, Mme Marie-Thérèse CHAPELLE représentée par M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, Mme Sylvie COISNE, M. Arnaud COLLIN, Mme Agnès DELSOL représentée par M. Marc CHEVRIER, M. Pierre DEMANGEAT, Mme Brigitte DONNADIEU, M. Sébastien FERRA représenté par Mme Lolita ARRIGHI, Mme Valérie FUSCIEN représentée par Mme Réjane PINTARD, M. Jean HANNART, M. Jean-Pierre LAGANNE, Mme Michèle MANOA, M. Stéphan MAURIN, Mme Marylène PIEYRE, Mme Line ROUSTAN, M. André THEROND, Mme Flore THEROND, M. Alexandre VIGNE, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : Mme Sarah DEJEAN à M. Stéphan MAURIN, M. Nicolas DE DAVYDOFF à Mme Michèle MANOA, Mme Mariette EMILE à M. Daniel BARBERIO, Mme Christine LACOSTE à M. Stéphan MAURIN, M. Michaël MEYRUEIX à M. Georges ZINSSTAG, Mme Sylvie ROBERT à Mme Marylène PIEYRE.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-1 et suivants, L424-1 et suivants, L425-1 à L425-3, R331-23, R 424-1 à R 424-9,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 de la Lozère,

Vu l'arrêté n°30-2024-05-27-00003 du 27 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Gard,

Vu l'arrêté n°DDT-SEB-2024-173-0001 du 21 juin 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Lozère,

Vu la délibération n°20240093 du conseil d'administration du 10 juillet 2024 fixant les plans de chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2024-2025,

Vu les avis favorables de la commission cynégétique et du conseil scientifique du Parc national des Cévennes ainsi que des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

Sur proposition du directeur de l'établissement,

**Après un vote de 25 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions, le conseil d'administration approuve pour 2024-2025 les dispositions réglementaires pour la chasse du grand gibier en cœur du Parc national, selon les modalités suivantes :**

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

La chasse est autorisée pour les seules espèces de grand gibier suivantes : cerf (*Cervus elaphus*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), mouflon (*Ovis gmelini*) et sanglier (*Sus scrofa*).

Seuls les modes de chasse à tir à balle et à l'arc, sont autorisés, y compris en temps de neige.

Les mesures et dispositions prises par les préfets du Gard et de la Lozère au titre de la sécurité en action de chasse et figurant dans les schémas départementaux de gestion cynégétique du Gard ou de la Lozère, sont opposables aux chasseurs pratiquant respectivement sur les parties gardoises ou lozériennes du cœur.

Pour la chasse du grand gibier à l'approche et à l'affût sans chien ou la chasse individuelle avec chien, le port d'un dispositif vestimentaire fluorescent de couleur orange est obligatoire. Les dispositifs suivants sont acceptés sur les parties lozériennes du cœur : brassard, couvre-chef, gilet ou veste ; sur les parties gardoises du cœur : gilet ou veste.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour la chasse en battue.

Pour la chasse en battue d'au minimum cinq personnes, l'utilisation du carnet pour la chasse collective du grand gibier est obligatoire. L'équipe de chasseurs désigne un responsable ou chef de battue qui inscrit la liste des participants sur le carnet, déclare les prélèvements de sangliers sur l'application « Géochasse » et fait appel à un constateur habilité par l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) pour déclarer les prélèvements des espèces soumises à plan de chasse. Il répond, pour le groupe, à toute interrogation de la part des autorités de contrôle. Le carnet devra être présenté à toute réquisition. L'obtention du carnet est soumise à l'accord du détenteur du droit de chasse et à la participation obligatoire du responsable ou chef de battue et de son suppléant à une séance de formation sur la sécurité, mise en place et animée par la fédération départementale des chasseurs compétente.

Le carnet pour la chasse collective du grand gibier est obligatoirement retourné à la fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.

L'espace traqué doit être signalé par des panneaux appropriés pour toute chasse pratiquée en battue. Les règles de sécurité et de tir doivent être systématiquement et obligatoirement rappelées.

## TITRE II

### MODALITES DE CHASSE POUR LE SANGLIER

#### Article 2

La chasse de l'espèce sanglier est autorisée du 8 septembre 2024 au matin au 28 février 2025 au soir, les seuls mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés pour les seuls chasseurs détenteurs du

timbre sanglier mis en œuvre par la fédération départementale des chasseurs compétente ou du timbre national.

Sur le département du Gard, la chasse du sanglier est autorisée uniquement à l'approche ou à l'affût sans chien et en battue avec ou sans chien, pratiquée par un groupe d'au minimum cinq personnes. Le tir à balle du sanglier est également autorisé pour un chasseur individuel de petit gibier avec chien dans le cadre défini par le SDGC.

Sur le département de la Lozère, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche ou à l'affût sans chien, en individuel avec chien ou en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un nombre de chasseurs non déterminé.

### TITRE III

## MODALITES DE CHASSE DES ESPECES SOUMISES A PLAN DE CHASSE

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### Modalités communes aux plans de chasse du chevreuil, du cerf et du mouflon

##### Article 3

Peuvent prendre part aux plans de chasse de manière individuelle, les seuls chasseurs qui ont participé depuis leur adhésion à au moins une séance d'information organisée par l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou par les territoires de chasse aménagés, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public du Parc national des Cévennes. Cette disposition ne s'applique pas aux chasseurs encadrés par l'Office national des forêts dans certaines zones de tranquillité ou aux invités journaliers accompagnés du détenteur du droit de chasse.

##### Article 4

Le cœur du Parc national des Cévennes est divisé en massifs, eux-mêmes subdivisés en zones indicatives. Les plans de chasse sont fixés par massif et par zone indicative.

##### Article 5

Dans le but de faciliter la réalisation du plan de chasse, il pourra être procédé, à compter du 15 octobre 2024 au matin et à la seule initiative des responsables de chasse désignés par le président de l'association cynégétique ou par les présidents des territoires de chasse aménagés, à une redistribution des bracelets entre les zones indicatives situées au sein de chaque massif. Cette disposition ne s'applique pas aux zones indicatives dont la surface est inférieure à 100 ha et pour lesquelles les bracelets peuvent être transférés sur un même massif, dès l'ouverture de la chasse de l'espèce concernée. Une redistribution des bracelets entre les massifs lozériens contigus est autorisée dans les mêmes conditions, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

##### Article 6

Les bracelets correspondent aux catégories d'animaux suivantes :

- CHI : chevreuil (âge et sexe indéterminés)
- CEFF : cerf élaphe femelle ou jeune de l'année de sexe indéterminé
- CEFFD : cerf élaphe femelle ou jeune de l'année de sexe indéterminé ou dague. L'utilisation de ce bracelet est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la fermeture de la chasse de l'espèce cerf.
- CEM : cerf élaphe mâle (nombre de cors indéterminé)
- MOM : mouflon mâle (âge indéterminé)
- MOM1 : mouflon mâle de moins de 6 ans
- MOF : mouflon femelle (âge indéterminé)
- MOIJ : mouflon jeune de l'année (sexe indéterminé)

##### Article 7

Les bracelets sont confiés aux responsables cynégétiques locaux par le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou par les présidents des territoires de chasse aménagés. Les responsables ainsi désignés en assurent la distribution auprès des chasseurs.

Le chasseur doit informer le responsable local qui lui a délivré les bracelets du résultat de la journée et, en cas de non-utilisation de ces derniers, les lui remettre dans les délais préalablement définis entre les deux parties.

#### **Article 8**

L'animal abattu en exécution du présent plan de chasse, doit obligatoirement, avant tout transport ou déplacement, être muni du dispositif de marquage correspondant, fermé et correctement renseigné.

Il doit être présenté dans les 24 heures, entier ou éviscéré et non pelé, à une des personnes habilitées à réaliser un constat de tir conformément à l'arrêté du directeur de l'EP PNC, qui fixe la liste des personnes habilitées à effectuer ces constats.

La personne habilitée à réaliser des constats de tirs déclare les prélèvements sur l'application « Géochasse », au minimum à chaque fin de mois.

### **CHAPITRE II**

#### **Modalités particulières au plan de chasse de chaque espèce**

#### **Article 9**

La chasse à l'approche ou à l'affût sans chien du chevreuil et du cerf est autorisée tous les jours sauf les vendredis. Les lundis et mardis, pour ces modes de chasse, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action par jour et par sous-zone de chasse.

La chasse en battue avec ou sans chien est autorisée uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

La chasse individuelle avec chien ou en battue par un groupe de moins de cinq chasseurs est autorisée uniquement sur les parties lozériennes du cœur les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

Sur le massif de l'Aigoual Sud, la chasse du mouflon à l'approche ou à l'affût sans chien est autorisée tous les jours sauf les mardis et vendredis.

#### **Article 10**

En dehors des zones de tranquillité de Barrandon, de Fontmort et du Mont Lozère, la chasse du chevreuil est autorisée du 8 septembre 2024 au 28 février 2025.

#### **Article 11**

En dehors des zones de tranquillité de Barrandon, de Fontmort et du Mont Lozère, la chasse du cerf est autorisée dans les conditions suivantes :

- du 1<sup>er</sup> au 7 septembre 2024, uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ;
- du 8 septembre 2024 au 28 février 2025, en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien, en battue avec ou sans chien et, sur les parties lozériennes du cœur du Parc national, en chasse individuelle avec chien.

#### **Article 12**

La chasse du mouflon est autorisée uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien du 8 septembre 2024 au 31 janvier 2025.

#### **Article 13**

Dans les zones de tranquillité de Barrandon, de Fontmort et du Mont Lozère, la chasse du chevreuil et du cerf à l'approche, à l'affût et en battue avec ou sans chien est autorisée du 16 octobre 2024 au 28 février 2025.

TITRE IV  
PUBLICATION

Article 14

La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention, ainsi que sur le site internet de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Il sera également affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc par les maires concernés.

Le directeur,

  
Vincent CLIGNIEZ



Le président du conseil d'administration,

  
Stéphan MAURIN

**Ce tableau à valeur informative synthétise les périodes d'ouverture, les jours et modes de chasse autorisés. Il ne saurait remplacer une lecture attentive des actes réglementaires qui définissent précisément les dates et modalités de chasse à respecter dans le cœur du Parc national des Cévennes et restent les seuls textes opposables.**

Espèces	Territoire	Période de chasse		Jours et modes de chasse autorisés						
		Ouverture	Fermeture	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim. ou fériés
Mouflon	ZI n°38 : Aigoual Sud (Gard)	8 septembre	31 janvier	AA3	X	AA3		X	AA3	
Chevreuil	Lozère*	8 septembre	28 février	AA3		B-I-AA		X	B-I-AA	
	Gard					B5-AA			B5-AA	
Cerf	Lozère* et Gard	1 <sup>er</sup> septembre	7 septembre	AA3			X	AA3		
	Lozère*	8 septembre	28 février	AA3	B-I-AA	B-I-AA				
	Gard				B5-AA	B5-AA				
Sanglier	Lozère*	8 septembre	28 février	X	AA-I-B	X	AA-I-B			
	Gard				AA-B5		AA-B5			

\* Hors ZT de Fontmort, du Mont Lozère et de Barrandon (ouverture à partir du 16 octobre)

X : Chasse interdite

AA : Chasse individuelle (approche ou affût) sans chien

AA3 : Chasse individuelle (approche ou affût) sans chien ; présence maximale de 3 chasseurs par sous-zone de chasse

I : Chasse individuelle avec chien

B : Chasse en battue (avec ou sans chien ; nombre de chasseur indéterminé)

B5 : Chasse en battue (avec ou sans chien) par un groupe d'au moins 5 chasseurs (SDGC 30)